

CANADA

(Recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

N°. : 500-06-000690-145

Requérante

-et-

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE

Personne désignée

c.

TELUS COMMUNICATIONS INC.

Intimée

**DEMANDE DE L'INTIMÉE TELUS COMMUNICATIONS INC. POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE ANDRÉ ROY DE LA COUR SUPÉRIEURE,
L'INTIMÉE TELUS COMMUNICATIONS INC. EXPOSE RESPECTUEU-
SEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 3 avril 2014, la requérante et la personne désignée déposaient une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif visant à représenter le groupe suivant :

« Toute personne qui, alors qu'elle était abonnée aux services de téléphonie sans fil offerts sous la marque Public Mobile, a été avisée de modifications unilatérales à ses services ou forfaits et/ou dont les services, les forfaits ou les obligations ont été, ou seront, modifiés.

Les personnes morales qui comptent sous leur direction plus de 50 employés en tout temps depuis le 3 avril 2013 sont exclues du Groupe. »

2. Cette requête faisait valoir divers reproches entourant la migration projetée des abonnés de Public Mobile Inc. vers le réseau de TELUS ainsi que les préjudices alors anticipés, tel qu'il appert du dossier.

3. Après le dépôt de cette requête, les faits ont évolué considérablement en ce que la migration a eu lieu et diverses compensations ont été offertes aux clients de Public Mobile.
4. Le 30 octobre 2015, la requérante déposait une requête pour permission d'amender proposant de multiples amendements, notamment pour tenir compte des offres faites aux abonnés de Public Mobile, tel qu'il appert du dossier.
5. TELUS souhaite présenter une preuve pertinente au débat sur l'autorisation du recours collectif proposé, à savoir un interrogatoire sur certains sujets décrits ci-après, un court affidavit, ainsi qu'une preuve documentaire.
6. En effet, la demande d'autorisation ne présente qu'un portrait incomplet des faits pertinents au débat sur l'autorisation.
7. Ainsi, la personne désignée, M. Moisan-Plante, produit une facture (Pièce R-11) au soutien de sa requête, mais non les conditions de service auxquelles celle-ci réfère. La requête n'explique donc pas les particularités d'un service prépayé de téléphonie, tel que celui offert par Public Mobile.
8. De même, au paragraphe 2.15.1, M. Moisan-Plante affirme que « certains membres du groupe » bénéficiaient d'un accès illimité à l'internet, sans autre précision sur son utilisation ni celle des autres membres du groupe en question.
9. La requête amendée fait mention de diverses offres et options, à ses paragraphes 2.22.3 et suivants, ainsi que d'une quittance que la Personne désignée allègue avoir signé sous protêt (par. 2.32.5 et Pièce R-16), ce qui semble distinguer sa situation de celle d'autres membres du groupe proposé.
10. Par ailleurs, la requête est avare de détails sur les avantages obtenus par la personne désignée et les autres clients suite à la migration. TELUS souhaite compléter ce portrait et vérifier si la situation de la Personne désignée est similaire à celle de l'ensemble du groupe proposé.
 - a) **Interrogatoire de la Personne désignée et de la Requérante**
11. Dans ce contexte, TELUS souhaite interroger la personne désignée, M. Moisan-Plante, sur les sujets suivants :

- a) les faits entourant la conclusion de son contrat avec Public Mobile et les choix qu'il a faits lors de l'offre de transition vers le nouveau réseau de TELUS, incluant les bénéfices reçus;
 - b) son utilisation des services pertinents et la particularité de sa situation par rapport à celle des autres membres du groupe proposé;
 - c) les circonstances dans lesquelles M. Moisan-Plante a donné son accord pour agir à titre de personne désignée et ses liens avec la Requérante.
12. TELUS souhaite également interroger un représentant de la requérante sur les sujets suivants :
- a) les faits qui justifient d'inclure dans le groupe des membres ne résidant pas au Québec et sa capacité de représenter adéquatement les membres du groupe, notamment les clients ontariens de Public Mobile;
 - b) l'enquête qui a été faite, ainsi que les efforts et démarches effectuées pour identifier des membres du groupe proposé;
 - c) le nombre de membres identifiés, qui n'auraient pas été indemnisés;
 - d) la volonté et la pertinence de continuer un recours pour les membres qui ont été indemnisés.
13. Ces interrogatoires permettront au tribunal de contrôler le sérieux des allégations, de déterminer si les critères d'autorisation sont satisfaits (art. 575 C.p.c.) et, si nécessaire, de définir le groupe approprié ainsi que les questions qui pourraient être traitées collectivement (art. 576 C.p.c.).
14. TELUS soumet qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle puisse interroger sur ces sujets, estimant qu'une durée totale de trois (3) heures devrait suffire à cet égard.
- b) La production d'un affidavit**
15. TELUS souhaite produire un affidavit afin de mettre en preuve certains faits et documents pertinents au débat sur l'autorisation, à savoir :

- a) les conditions de services de Public Mobile, incluant la différence entre le réseau Public Mobile et celui de TELUS vers lequel les clients ont migré;
 - b) les compensations et avantages reçus par les clients dans le cadre de la migration.
16. Un projet d'affidavit à cet effet est joint à la présente comme **Annexe « A »**.
 17. Les conditions de service sont mentionnées dans la facture (Pièce R-11), mais elles n'ont pas été produites. Le cadre contractuel est donc incomplet et TELUS souhaite produire les modalités de service, jointes comme **Annexe « B »**.
 18. La requête fait référence à certaines offres et quittances prétendument abusives, mais elle omet de préciser les avantages dont ont bénéficié ceux qui se sont prévalus de telles offres, ce qui résulte en un portrait incomplet.
 19. Ces détails permettront au tribunal de mieux comprendre le contexte et évaluer *prima facie* le sérieux des allégations voulant que celles-ci soient abusives.
 20. Ils permettront aussi de plaider à savoir si ceux qui ont accepté ces offres en donnant quittance devraient faire partie du groupe.
 21. TELUS souhaite aussi produire une copie d'un recours similaire déposé en Ontario en septembre 2014, ci-joint comme **Annexe « C »**, considérant que l'inclusion de résidents d'Ontario dans le groupe proposé sera l'objet d'un débat.
 22. Ces informations seront utiles pour étudier les critères de l'article 575 C.p.c., identifier au besoin les questions qui seront traitées collectivement, et, si nécessaire, déterminer la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.
 23. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation, qui n'est présentée que de manière incomplète dans le dossier tel que constitué.
 24. TELUS souhaite présenter ces éléments de preuve, afin d'être entendue pleinement, dans le respect de la règle *audi alteram partem*.


POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER à l'intimée TELUS Communications Inc. la permission d'interroger hors Cour M. Marc-Olivier Moisan-Plante et un représentant de la Requérante sur les sujets identifiés dans la présente requête, pour une durée approximative totale de trois (3) heures;

PERMETTRE à l'intimée TELUS Communications Inc. de produire un affidavit similaire au projet joint à la présente requête comme Annexe « A », ainsi que les pièces jointes comme Annexes « B » et « C » à son soutien;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 19 février 2016


STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest,
40e étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau
Téléphone: 514-397-3380
Télécopieur: 514-397-3580
ymartineau@stikeman.com

Me Matthew Angelus
Téléphone: 514-397-3287
Télécopieur: 514-397-5434
mangelus@stikeman.com

Avocats de l'Intimée
TELUS Communications Inc.

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Mathieu Charest-Beaudry
Unterberg Labelle Lebeau Avocats
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700
Montréal (Québec)
H3H 1E8

Procureurs de la Requérante

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée devant l'Honorable André Roy, j.c.s., au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, Province de Québec, à la date et à l'heure qu'il déterminera.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 février 2016



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest,
40e étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau
Téléphone: 514-397-3380
Télécopieur: 514-397-3580
ymartineau@stikeman.com

Me Matthew Angelus
Téléphone: 514-397-3287
Télécopieur: 514-397-5434
mangelus@stikeman.com

Avocats de l'Intimée
TELUS Communications Inc.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. : 500-06-000690-145

(Recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

-et-

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE

Personne désignée

c.

TELUS COMMUNICATIONS INC.

Intimée

**ANNEXES « A » À « C » AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE L'INTIMÉE
TELUS COMMUNICATIONS INC. POUR PERMISSION DE PRODUIRE
UNE PREUVE APPROPRIÉE**

ANNEXE « A » :	Projet d'affidavit de David MacLean de Telus Communications Inc.
ANNEXE « B » :	Entente sur les modalités de services de Public Mobile

ANNEXE « C » :	Recours collectif institué par Kim Searfoss contre TELUS Corporation et als. devant la Cour Supérieure de l'Ontario, no de dossier CV-14-00513090-00ct, en date du 29 septembre 2014
-----------------------	--

Montréal, le 19 février 2016



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest,
40e étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau
Téléphone: 514-397-3380
Télécopieur: 514-397-3580
ymartineau@stikeman.com

Me Matthew Angelus
Téléphone: 514-397-3287
Télécopieur: 514-397-5434
mangelus@stikeman.com

Avocats de l'Intimée
TELUS Communications Inc.

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

N°. 500-06-000690-145

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

- et -

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE

Personne désignée

-c.-

TELUUS COMMUNICATIONS INC.

Intimée

BS0350

n/dos.: 111004-1005

DEMANDE DE L'INTIMÉE TELUS COMMUNICATIONS INC.
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

(Art. 574 C.p.c.),

AVIS DE PRÉSENTATION ET

ANNEXES « A », « B » et « C »

ORIGINAL

Me Yves Martineau

Téléphone : 514-397-3380

Télécopieur : 514-397-3580

Courriel : ymartineau@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage

Montréal, Québec, Canada H3B 3V2

ANNEXE «A »

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No.: 500-06-000690-145

(Class Action)
SUPERIOR COURT

UNION DES CONSOMMATEURS

Petitioner

-and-

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE

Representative Plaintiff

v.

TELUS COMMUNICATIONS INC.

Respondent

AFFIDAVIT OF _____ OF TELUS COMMUNICATIONS INC.

I, the undersigned, _____, exercising my profession at _____, in the City of _____, Province of _____ solemnly declare the following:

1. I am the _____ for the Respondent Telus Communications Inc. ("TELUS") and I have held this position since _____. I have been employed by TELUS since _____.
2. I am advised that a Motion for Authorization to Commence Class Action Proceedings dated April 3, 2014 was filed against TELUS concerning the migration of wireless services for Public Mobile customers from the original Public Mobile network to the TELUS network (the "**Migration**").
3. The original Public Mobile network operated on a CDMA (Code Division Multiple Access) technology standard, which is severely restricted in its data transmission capabilities. The TELUS network operates on the more modern HSPA (High Speed Packet Access) technology standard, using IP (Internet Protocol) transmission methods to optimize data throughput.

BACKGROUND

4. Public Mobile was founded as a wireless telecommunications service provider, and launched a wireless telecommunications services network, in May 2010, in Greater Toronto and, in June 2010, in Greater Montreal.
5. At that time, the Public Mobile coverage area extended only to certain parts of the Greater Montreal and Greater Toronto areas (the "**Original Coverage Area**"). I am advised that a map showing the Original Coverage Area is filed by the Petitioner as Exhibit P-3.
6. Outside of the Original Coverage Area, Public Mobile customers could not use their phones on the Public Mobile network.
7. In order to ensure that customers' mobile devices were kept connected to a network while outside the Original Coverage Area, Public Mobile customers could *roam* onto the compatible CDMA networks of national telecommunications service providers, and were charged a fee by Public Mobile in accordance with the tariff then in effect to use this domestic roaming service.
8. The original Public Mobile CDMA network used a spectrum with unusual characteristics, known technically as G band spectrum, accessible only through devices specifically made to operate on that spectrum. The phones sold by Public Mobile could only be hosted on the Public Mobile network, as they were the only provider in Canada to deploy this technology in G band spectrum.
9. The terms of use under the old Public Mobile network are attached as Annex 1 hereto.
10. A feature of Public Mobile contracts is that they provide only for prepaid service with no fixed term. Unlike traditional post-paid mobile service contracts, prepaid services are paid for in advance, allowing users to control their spending on wireless services by simply buying what they need when they need it. There are no costs or formalities to change service options, terminate service or switch to another service provider.
11. The purchase of Public Mobile by TELUS closed on November 29, 2013, after the Competition Bureau issued its statement approving the transaction.
12. Public Mobile customers were migrated onto TELUS' HSPA network over the period from May 7, 2014 to August 23, 2014.

THE MIGRATION

13. The Migration had important benefits for Public Mobile customers, as detailed below:

(a) **A More Extensive, Faster Network**

14. While the old Public Mobile network only extended to the Greater Toronto and Montreal regions, Public Mobile customers may now access throughout Canada, without additional roaming cost, the high-speed national TELUS network, which provides coverage to over 99% of the Canadian population. As a result, Public Mobile customers who migrated to the TELUS network no longer incur charges to use their phones outside of the Greater Toronto and Montreal regions.

15. The TELUS network, at the time of the Migration, was four times faster than the Public Mobile CDMA network, and is currently 13 times faster. The additional speed provides customers with an improved experience for (i) web-browsing, (ii) picture and video messaging and (iii) social media access and networking.

(b) **Improved Performance and Flexibility for Mobile Devices**

16. Prior to the Migration, phones purchased for use on the Public Mobile CDMA network could only be hosted on that network. Only a very limited number of niche manufacturers produced devices for use with the G Band spectrum used by Public Mobile. None of the North American market leaders, including Apple, Samsung, LG and BlackBerry, produced devices compatible with G Band spectrum.

17. After the Migration, a wide range of advanced mobile devices could be used with Public Mobile service. Customers migrated to the TELUS HSPA network could choose advanced smartphones such as the iPhone, the Samsung Galaxy series and BlackBerry, which offer a greater range of applications and features.

18. Moreover, after the Migration, customers could bring their own device to the TELUS network simply by inserting an active Subscriber Identity Module ("**SIM**") card¹ into the phone.

¹ A SIM card is a portable memory chip that holds the personal information of the user, including his or her phone number. Generally, SIM cards can also store a user's address book, text messages, and other data. An advantage of SIM card technology is that it allows users to quickly and easily change phones, generally simply by removing the SIM card from one handset and inserting it into another.

19. Additionally, by adopting SIM card technology available on HSPA networks, telephones purchased for use with Public Mobile service could now be used on other networks using SIM technology, including use internationally.
20. As a result, Public Mobile customers can now take their telephone number with them when switching service providers.
21. The ability to seamlessly change service providers while keeping the same device and the same phone number significantly enhances the value of devices comparatively to the G Band devices that would always remain isolated on small niche networks, such as the one operated by Public Mobile before the Migration.

EFFECTS FELT BY MIGRATING CUSTOMERS

22. Public Mobile customers received compensation that addressed the negative effects felt as a result of the Migration.
 - (a) **The Alleged Loss of Use of Handset**
 23. While customers could no longer use their old G Band phones on the new Public Mobile service, TELUS offered to exchange all of their used G Band phones with similarly used HSPA phones offering better functionality.
 24. TELUS also offered a range of new phone options including the purchase of a new HSPA phone at a substantial rebate.
 25. All migrating customers, including those who brought their own device were given two months of free Public Mobile service on the TELUS network.
 26. Additionally, Public Mobile customers who purchased G Band phones from Public Mobile between November 1, 2013 and March 19, 2014 received a 50% credit on the amount they paid for their devices (over and above their right to exchange their device for an HSPA phone, like other clients). This amount was credited directly to their respective accounts, allowing customers to apply them to services or to the purchase of a new HSPA device, taking advantage of one the TELUS new phone offers.
 27. This 50% credit was given regardless of whether the customer migrated to the TELUS network or not.
 28. Mr. Moisan-Plante chose to purchase a new HSPA phone at a discount and to accept the credit for two months of free service.

(b) **The Alleged Cancellation of Promotions Projected into the Future**

29. Public Mobile customers who had time remaining on a promotion had the full remaining value of their promotion credited directly to their Public Mobile accounts in advance, with no obligation to maintain service. For example, a client who had 6 months remaining on a \$5 monthly rebate applied to a base plan received a credit of \$30 immediately upon migrating to Public Mobile service on the TELUS network. The customer was therefore not obliged to stay for another 6 months with Public Mobile to benefit from the credit.
30. The payout, in advance, of all promotions more than compensated affected customers, since they thereby received immediate payment of amounts that were only promised by Public Mobile over time.
31. The 184,311 customers who migrated to the TELUS network received an aggregate of 11.6 million dollars in credits upon migrating, (in addition to the 50% credit described in paragraph 26, above).

(c) **The Alleged Unilateral Modification of Contracts, namely Unlimited Data Promotions**

32. On the old Public Mobile network, customers had the possibility to choose from promotions that offered unlimited internet access. However, data transmissions speeds on that network, as well as the limited functionality of G Band phones it hosted, enforced technological limitations on the amount of data that could be transferred during a given month.
33. The TELUS HSPA network, used to provide Public Mobile service after the Migration, and the technologically advanced phones that are available on that network, dramatically increase the performance and service available. Moreover, customers are no longer required to pay roaming charges for data used within Canada, as they did prior to the Migration for data usage in Canada outside of the urban areas around Toronto and Montreal.

34. All the facts alleged herein are true.

AND I HAVE SIGNED

Solemnly declared before me in _____
on _____, 2016

ANNEXE «B »

Public Mobile Entente sur les modalités de service

En quoi la présente entente est-elle importante ?

Elle est importante parce qu'elle décrit la nature des services que Public Mobile vous fournira et comment vous, le consommateur, utiliserez et paierez ces services.

La présente régit la vente et la prestation de services sans fil (le « service » ou les « services ») à vous par PUBLIC MOBILE INC. et établit les modalités de votre compte. Cette entente doit être lue conjointement avec toute autre brochure, guide ou tout autre matériel de « Public » qui décrit les forfaits, les caractéristiques et les services. Cette entente peut être modifiée. Pour vous procurer la version la plus récente, consultez le site web officiel de PUBLIC à l'adresse publicmobile.ca ou rendez-vous dans un point de vente PUBLIC.

IMPORTANT : VEUILLEZ LIRE LA PRÉSENTE ENTENTE ATTENTIVEMENT. LORSQUE VOUS INITIEZ LE SERVICE EN TENTANT D'EFFECTUER UN APPEL À L'AIDE DU RÉSEAU DE PUBLIC MOBILE, VOUS ACCUSEZ RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET CONFIRMEZ QUE VOUS EN COMPRENEZ LE CONTENU ET QUE VOUS CONSENTEZ À ÊTRE LIÉ PAR LES MODALITÉS DES PRÉSENTES. SI VOUS NE CONSENTEZ PAS À ÊTRE LIÉ PAR LA PRÉSENTE ENTENTE, N'INITIEZ PAS LE SERVICE.

L'entente

PUBLIC s'engage à vous fournir le service sans fil à l'intérieur des limites de sa zone de couverture selon les modalités prévues aux présentes. Aux termes des présentes :

- « vous » et « votre » sont utilisés pour désigner la personne responsable du compte et des paiements à l'égard du service;
- « nous » et « notre » sont utilisés pour désigner PUBLIC;
- « service » ou « services » s'entend des services fournis via le réseau sans fil PUBLIC.

À moins d'indication contraire, nous pouvons modifier en tout temps les frais exigibles, les caractéristiques et tout autre aspect des services ou une disposition de la présente entente. Aucune déclaration verbale d'un de nos représentants, concessionnaires, agents, dirigeants ou employés ne peut modifier les modalités de la présente entente.

En cas de divergence d'interprétation des modalités, des frais et/ou des services, la présente entente prévaudra dans la définition et la description des droits et des obligations des parties. Vous comprenez et acceptez que vous ne puissiez pas modifier la présente entente.

Lorsque vous signez la présente entente :

- vous autorisez PUBLIC à divulguer, de temps à autre, aux agents de PUBLIC les renseignements relatifs à votre compte dans le cadre de la prestation de service liée à votre compte, pour répondre à vos questions et pour promouvoir des nouveaux produits et services offerts par PUBLIC.
- vous reconnaissez avoir lu et accepté la totalité des modalités qui accompagnaient votre téléphone sans fil lors de l'achat, y compris la présente entente.

Ce qu'il faut savoir au sujet de l'utilisation des services téléphoniques ?

Si vous utilisez votre téléphone de manière illégale ou interdite, Public Mobile peut mettre fin à votre service. Lorsque vous utilisez les services et votre téléphone sans fil, vous devez respecter les lois, politiques et règles relatives aux services qui s'appliquent, qui sont à l'occasion adoptées et mises en œuvre par PUBLIC. Vous devez utiliser votre téléphone sans fil de façon sécuritaire de manière à ne pas mettre en péril votre sécurité ni celle des autres. Il est dangereux, voire illégal dans certaines provinces ou certains territoires, d'utiliser un téléphone sans fil sans recourir au mode mains libres en conduisant un véhicule automobile. PUBLIC encourage la conduite prudente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pouvez pas utiliser (ou permettre à un tiers d'utiliser), directement ou indirectement, les services ou les produits de PUBLIC aux fins suivantes :

- transmettre ou distribuer de quelque manière que ce soit toute information irritante, inappropriée, inconvenante, excessive, menaçante ou obscène qui pourrait être harcelante, offensante, menaçante, embarrassante, bouleversante ou porter atteinte à la vie privée de toute personne physique ou morale;
- diffuser ou rendre accessible de toute autre manière du contenu illégal, menaçant, abusif, diffamatoire, calomnieux, diffamant, trompeur ou qui pourrait de toute autre manière être choquant ou questionnable;
- encourager la haine ou inciter à la haine de façon illégale ou de toute autre manière rendre accessible de l'information questionnable, notamment des transmissions qui constituent des infractions criminelles ou qui encouragent à en commettre, qui donnent lieu à une responsabilité civile ou qui de toute autre façon constitue une infraction à une loi, à une ordonnance, à une règle ou à un règlement municipal, provincial, fédéral ou international;
- modifier, reproduire, falsifier les services ou toute fonctionnalité, composante ou tout identificateur relatif au téléphone sans fil ou à du matériel sans fil;
- restreindre, gêner ou perturber la capacité de toute personne à accéder, à utiliser et à profiter des services, d'un téléphone sans fil ou de tout matériel nécessaire à la connexion aux services;
- perturber des connexions du réseau ou le service réseau ou, de toute autre façon, limiter, gêner, perturber ou entraver notre capacité à superviser ou à livrer les services;

- utiliser les services à des fins autres que personnelles ou aux fins prévues (comme revendre les services, fournir à des tiers l'accès ou toute autre fonction liée aux services) ou partager ou transférer vos services sans notre consentement exprès;
- usurper l'identité d'une personne physique ou morale, notamment un agent de PUBLIC, un amateur de forum, un guide ou un hôte, ou faire de fausses déclarations ou représentations quant à vos liens avec une personne physique ou morale;
- profiter de façon abusive d'un tarif forfaitaire ou d'un forfait de service illimité ou utiliser le service d'une façon inappropriée et incohérente avec l'utilisation prévue par PUBLIC.

Si vous commettez l'une ou plusieurs des activités interdites ci-dessus, PUBLIC peut, à sa seule et entière discrétion, vous refuser le service, le suspendre ou y mettre fin sans aucun remboursement. Vous consentez également, par les présentes, à ce que vous soient facturés les frais engagés par nous ou un membre de notre groupe à l'égard de votre manquement aux termes de la présente section, notamment des frais engagés pour vous faire observer les modalités prévues à, ou examiner votre conformité à, la présente section.

PUBLIC se réserve le droit de bloquer ou d'empêcher de toute autre façon l'accès au moyen de services vocaux ou textuels à certains numéros de téléphone et à des services que PUBLIC juge, à sa seule et entière discrétion, incompatibles avec la nature et le caractère du service (p. ex, des services à revenus partagés, des numéros 1-900, des lignes de clavardage et des services de messagerie SMS facturés à l'utilisation, etc.).

PUBLIC est entièrement conforme aux capacités de la Phase II du service E-911 tel qu'exigé par CRTC. Pour de plus amples renseignements sur le service E-911 de PUBLIC, veuillez visiter PublicMobile.ca/e911.

À quelles fins devrais-je utiliser mon Portefeuille ?

Les fonds versés dans le compte de votre Portefeuille électronique de paiement des frais à l'utilisation (votre « Portefeuille électronique ») servent à payer les services facturés à l'utilisation, comme les frais d'itinérance ou les téléchargements vers votre appareil mobile. Les fonds disponibles dans votre Portefeuille électronique ne peuvent pas servir à payer les frais de gestion mensuels récurrents. Une provision insuffisante dans le compte de votre Portefeuille électronique pourrait entraîner la limitation, le refus ou la suspension de vos services facturés à l'utilisation.

Les fonds restant dans votre Portefeuille électronique ne seront plus disponibles au moment de la fermeture de votre compte PUBLIC; cette disposition s'applique aussi bien à la fermeture volontaire de votre compte PUBLIC qu'à une fermeture involontaire résultant d'un défaut de paiement ou du non-respect de l'entente sur les modalités de service de PUBLIC.

Le solde maximal de votre Portefeuille électronique est fixé à 250 \$, ce qui signifie que votre Portefeuille électronique ne peut jamais contenir plus de 250 \$. Vous pouvez y effectuer autant de versements que vous le souhaitez, mais aucun versement ne peut dépasser 250 \$ et le total des fonds disponibles ne peut jamais être supérieur à ce montant. Le montant minimum pour le réapprovisionnement du Portefeuille est de 10 \$.

PUBLIC ne rembourse aucune somme déposée dans votre Portefeuille électronique.

Que dois-je savoir lorsque j'utilise des services d'itinérance ?

Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer, à l'utilisation, pour les services entrants et sortants de votre téléphone Public Mobile lorsque vous êtes en itinérance (y compris les appels interurbains, les numéros sans frais, l'utilisation des données, les messages ou les appels ratés, les services vocaux et Internet, l'accès à la messagerie vocale et le renvoi d'appel). Votre utilisation en itinérance est limitée par le solde de votre portefeuille et, lorsque ces fonds sont épuisés, vous n'êtes plus en mesure d'utiliser votre appareil en itinérance.

Vous consentez à ce que PUBLIC et ses tiers fournisseurs de services puissent, sans préavis, modifier les zones de couverture, les ententes d'itinérance et les services d'itinérance ou suspendre, annuler, restreindre ou modifier les conditions d'utilisation des services.

Les services d'itinérance sont offerts dans les régions couvertes par nos tiers fournisseurs de services. Les cartes de couverture présentent uniquement les zones de couverture approximatives prévues; les zones de service, la couverture et la qualité peuvent varier et être modifiées sans préavis en raison de facteurs multiples. Vous convenez que PUBLIC n'est pas responsable des problèmes liés à la disponibilité ou à la qualité du service. Même si vous vous trouvez dans une zone de couverture de PUBLIC, des frais d'itinérance pourraient vous être facturés en raison du chevauchement des signaux qui se produit à la limite des zones de couverture.

Vous reconnaissez et convenez : (i) qu'il n'existe aucun lien contractuel entre vous et un fournisseur dont vous utilisez les services d'itinérance étant donné que ces services vous sont fournis par PUBLIC; (ii) que vous n'êtes pas un tiers bénéficiaire d'une convention intervenue entre PUBLIC et un tel fournisseur; et (iii) qu'un tel fournisseur n'aura envers vous aucune responsabilité, notamment en droit ou en equity, de quelque nature que ce soit. Par conséquent, vous reconnaissez et convenez que PUBLIC agit à titre de mandataire de ces fournisseurs.

Les numéros N11 (comme le 411 et le 911), les autres numéros de services spéciaux et les numéros sans frais pourraient ne pas fonctionner correctement lorsque vous les composez en itinérance. Il est de votre responsabilité de vérifier les numéros que vous composez et de connaître les numéros de services spéciaux, les frais qui y sont rattachés et la responsabilité que vous engagez si vous les composez en itinérance, particulièrement lorsque vous vous trouvez à l'extérieur du Canada.

Comment Public Mobile utilise-t-elle mes renseignements personnels ?

Public Mobile utilisera vos renseignements personnels uniquement aux fins de la prestation du service.

La présente entente peut être subordonnée à la vérification de vos renseignements personnels, notamment vos habitudes de paiement, et à notre approbation; nous nous réservons le droit de refuser ou de restreindre la prestation du service en fonction des renseignements obtenus. Nous pouvons vous demander de nous fournir des renseignements supplémentaires récents que nous jugeons raisonnable d'obtenir afin de déterminer si vous être admissible au service, de gérer le service ou de déterminer si vous utilisez le service conformément à la présente

entente. Si vous ne nous fournissez pas les renseignements exigés dans le délai mentionné, nous pourrions décider de ne pas vous offrir le service, ou si vous être déjà un client, de suspendre ou d'annuler le service.

Vous devez vous assurer que tous les renseignements que vous nous fournissez sont récents, exacts et authentiques au moment de nous les fournir et devez les tenir à jour par la suite, s'il y a lieu, afin qu'ils le demeurent. En tout temps, nous pouvons prendre les moyens jugés nécessaires pour vérifier ou réviser les activités liées à votre compte ou les renseignements fournis, notamment aux fins : a) de vérification de vos habitudes de paiement ou des renseignements relatifs à votre compte, b) d'examen de votre utilisation des services et de votre compte pour évaluer les services que nous fournissons et la performance de nos systèmes et c) d'enquêter sur les usages interdits.

Nous pourrions partager des renseignements avec tout éventuel acheteur de notre entreprise.

Quels frais devrai-je payer ?

Vous devez acquitter tous les frais engagés.

Vous êtes responsable du paiement de tous les frais liés au service (les « frais de gestion »), notamment les frais suivants :

- les frais mensuels récurrents
- Si vous choisissez de payer vos frais de compte mensuels, ou tous autres frais, en magasin, vous pourriez devoir payer des frais supplémentaires de 3 \$. Comme vous, nous n'aimons pas ces frais additionnels, mais les paiements en magasin engendrent plus de frais. Nous couvrons donc une partie des coûts, mais le reste est à votre charge.
- les frais liés aux services optionnels, notamment les appels interurbains et autres options (comme le téléchargement de sonneries, l'assistance-annuaire (411) et toute autre options non compris dans le forfait de base habituellement offerte par Public Mobile ou qui pourrait l'être à l'avenir).
- toutes les taxes et les redevances réglementaires applicables
- les frais de rebranchement ou de réactivation du service, s'il y a lieu
- les frais pouvant s'appliquer à un changement de numéro de téléphone (applicables à la période de paiement suivante).

VOUS ÊTES RESPONSABLE DE TOUS LES FRAIS IMPUTÉS À VOTRE COMPTE, QUE VOUS AYEZ UTILISÉ OU NON LE TÉLÉPHONE SANS FIL.

Que se passe-t-il si je saute un ou deux paiements ?

Si vous sautez un paiement, Public Mobile suspendra votre service.

Vous consentez à nous payer à l'avance votre forfait de service illimité avant le premier jour de chaque mois de la période de service, selon un mode de paiement que nous aurons approuvé. Votre paiement sert à réserver votre service pour le mois suivant. Le fait de ne pas effectuer de paiement à la date d'exigibilité entraînera la suspension de votre compte et du service. Si vous souhaitez annuler les prélèvements préautorisés par carte de crédit ou par chèque, vous consentez à nous en aviser au moins 15 jours à l'avance.

- Si vous ne payez pas les frais mensuels applicables avant le premier jour de la période de service mensuelle, PUBLIC suspendra votre compte. Tant que votre service sera suspendu, nous conserverons les fonds au crédit de votre Portefeuille.
- Si vous ne payez pas les frais mensuels applicables au cours du mois suivant la date de suspension, PUBLIC désactivera votre compte.
- Pour réactiver le service à la suite d'une suspension, vous acceptez de payer le solde au complet.
- Si vous ne réactivez pas votre compte dans le mois suivant la date de désactivation, il sera mis fin à votre compte et votre numéro de téléphone sera débranché et/ou réattribué.
- Si nous désactivons ou mettons fin à votre compte en raison de votre défaut de paiement, vous devrez payer des frais de réactivation pour réactiver votre compte.
- Les modifications apportées à votre compte à mi-période de service seront apportées seulement lorsque le paiement mensuel complet aura été effectué.
- Les déclassements de votre compte à mi-cycle ne vous seront pas crédités. Aucun remboursement de services activés ou annulés antérieurement ne sera accordé.

Comment dois-je payer le service ?

Les frais de gestion doivent être payés à l'avance et sont exigibles avant le premier jour de chaque période de service mensuelle.

Les dates de votre période de service mensuelle et autres dates liées à votre compte peuvent varier à l'occasion. Par souci de commodité, vous pouvez autoriser le paiement récurrent de votre compte PUBLIC par carte de crédit ou prélèvements automatiques; nous pouvons ainsi imputer tous les montants que vous nous devez à votre carte de crédit ou à votre compte bancaire jusqu'à cinq (5) jours avant la date d'exigibilité et demander le paiement immédiat à l'émetteur de la carte de crédit. Tous les frais engagés seront portés à votre compte. À moins que la loi l'exige, nous ne vous aviserons pas ni n'obtiendrons votre consentement avant d'imputer des frais de gestion à cette carte de crédit. Vous devez immédiatement nous aviser de toute modification au mode de paiement préautorisé. Public n'est pas responsable des frais engagés à l'égard de la suspension du service en raison de non-paiement. Vous pouvez également effectuer vos paiements dans un magasin ou un centre d'appels de PUBLIC.

Qu'arrivera-t-il si je ne fais aucun paiement ?

Si vous n'effectuez aucun paiement, Public Mobile suspendra votre service.

Votre compte sera suspendu si nous ne recevons pas de paiement avant le premier jour de chaque période de service mensuelle où votre paiement est exigible. Si vous n'effectuez pas tous les paiements à leur date d'exigibilité, vous serez en défaut de payer aux termes de la présente entente, et PUBLIC pourra exercer tous les droits mis à sa disposition aux termes de la présente entente, notamment la suspension et la désactivation de votre service.

Si votre service est suspendu ou désactivé et que vous payez immédiatement tous les montants exigibles, PUBLIC pourra, à sa discrétion, rebrancher votre service après que vous aurez payé tous les frais de rebranchement applicables. Vous pouvez contester les frais imputés à votre compte, mais vous devez nous en aviser par écrit à l'adresse indiquée à la rubrique relative aux avis de la présente entente.

Puis-je rapporter mon téléphone ?

Certainement. Rapportez-le tout simplement accompagné du reçu et de l'emballage dans les sept jours suivant l'achat ou si vous l'avez utilisé moins de 30 minutes.

Retournez le téléphone sans fil à l'endroit où vous l'avez acheté dans les sept jours suivant l'achat et avant d'avoir atteint 30 minutes d'utilisation vocale, et PUBLIC vous remboursera le matériel et le service. Le téléphone sans fil doit être retourné dans son état original, dans son emballage original et être accompagné du reçu original.

Mon téléphone est-il censé fonctionner en tout temps ?

Nous faisons le maximum, mais en matière de transmission sans fil, des facteurs que nous ne maîtrisons pas peuvent parfois empêcher votre téléphone sans fil de transmettre et de recevoir des appels.

Le service est fourni « tel quel » et « lorsque disponible. L'utilisation que vous faites du service demeure à votre discrétion et à vos risques. PUBLIC ne peut garantir un service disponible en tout temps, stable, exempt d'erreur et sans interruption ni la réception du matériel ni la transmission de messages au moyen de son réseau sans fil. Le service fourni peut faire défaut ou ne pas être disponible en raison notamment de conditions environnementales, de contraintes techniques, de défauts ou de pannes, de restrictions d'entreprises de télécommunications, d'une situation d'urgence ou d'exigences relatives à la sécurité publique ou de causes que PUBLIC ne maîtrise pas. La couverture indiquée sur les cartes disponibles sur le site Web et tout autre matériel sont approximatifs et peuvent varier. La couverture peut être modifiée en tout temps sans préavis.

PUBLIC rejette toutes les garanties et conditions (expresses, implicites ou légales) relatives au service ainsi qu'aux téléphones sans fil et au matériel. Vous vous engagez à tenir PUBLIC indemne à l'égard de toute réclamation, demande, cause d'action (y compris des actions prises par des tiers) découlant de l'utilisation ou de la tentative d'utiliser le service.

PUBLIC peut à l'occasion, à son entière discrétion, étendre ou réduire la couverture assurée par son service. Vous acceptez que, pour maintenir et améliorer son service, ou à toutes autres fins commerciales, PUBLIC peut, à sa seule et entière discrétion, suspendre, restreindre, modifier ou cesser en totalité ou en partie son service, ou apporter des modifications au réseau et autres installations sans vous aviser.

Les fabricants sont-ils responsables de leurs téléphones ?

Oui. Votre téléphone et ses accessoires sont couverts par la garantie du fabricant.

Les téléphones sans fil et le matériel sans fil, ainsi que tout matériel accessoire ne sont pas fabriqués par PUBLIC. Votre téléphone sans fil et ses accessoires sont couverts par la garantie du fabricant. Toutes déclarations des employés, des agents et des représentants de PUBLIC concernant le téléphone sans fil ou les accessoires ne doivent pas être interprétées comme étant une garantie offerte par PUBLIC. PUBLIC ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant au téléphone sans fil et aux accessoires utilisés avec le service sans fil de PUBLIC.

Nous ne pouvons garantir que les services et tout matériel, en totalité ou en partie, que vous achetez, ou les services et tout matériel, en totalité ou en partie, qui sont fournis par un tiers, fonctionneront sans interruption.

Public Mobile me remboursera-t-elle si je ne peux effectuer un appel ou en cas d'interruption du service ?

Non, car des facteurs que nous ne maîtrisons pas peuvent à l'occasion perturber le service de temps à autre. PUBLIC n'est pas responsable envers vous ni toute autre personne des dommages-intérêts (directs, indirects, consécutifs, ou autres, y compris des blessures physiques, un décès ou des dommages à vos biens ou à vos locaux), des frais, une perte de profits, une perte de revenus, une perte provenant d'une entreprise, des occasions d'affaires, une perte de données ou de toute autre perte similaire découlant de la prestation, de l'utilisation ou de la défecuosité du service, d'un téléphone sans fil ou du matériel utilisés avec le service, ou en lien avec ceux-ci, qu'ils soient survenus à la suite d'une négligence ou de toute autre façon, et que la réclamation soit fondée sur un contrat ou sur un délit civil ou un autre motif.

Nonobstant ce qui précède, PUBLIC n'est pas responsable de ce qui suit :

- des dommages attribuables aux actions ou aux omissions d'une entreprise de télécommunications dont les installations sont utilisées pour établir des connexions vers des points que nous ne desservons pas;
- la diffamation ou la violation du droit d'auteur découlant de la transmission ou de la réception d'information ou de matériel via notre réseau de télécommunication;

- la violation de brevets découlant de la combinaison ou de l'utilisation de vos installations et de nos installations, ou de vos installations et de notre réseau.

Ces limitations s'appliquent à toute action ou omission de notre part, ou de la part de nos employés ou de nos agents qui justifieraient autrement une réclamation fondée sur un contrat ou sur un délit civil ou tout autre principe de loi applicable.

Qu'arrive-t-il si j'utilise mon téléphone sans fil à des fins malveillantes ?

Vous êtes responsable de votre téléphone et de l'usage que vous en faites.

PUBLIC ne sera pas responsable des actions suivantes :

- libelle, calomnie, diffamation ou violation d'un droit d'auteur découlant de la transmission via notre réseau de matériel ou de messages à partir de vos locaux ou enregistrés à l'aide de votre matériel ou de notre matériel;
- des dommages découlant de vos actions, de votre défaut, de votre négligence ou omission dans l'utilisation ou la manipulation du matériel que nous vous fournissons;
- des dommages découlant de la transmission, via notre réseau, par vous ou par l'entremise de votre compte, de matériel ou de messages illégaux;
- toute action, omission ou négligence d'autres entreprises ou réseaux de télécommunications dans le cadre de l'utilisation de leurs installations pour établir des connexions à destination et en provenance de vos installations et de votre matériel.

Notre responsabilité pour des raisons de négligence à l'égard de la prestation obligatoire de services d'urgence se limite au plus élevé des montants entre 20,00 \$ et trois fois le montant du remboursement (s'il en est) auquel vous auriez normalement droit pour la prestation d'un service défectueux aux termes de la présente entente. Toutefois, notre responsabilité aux termes de la présente section n'est pas limitée dans les cas de faute lourde ou intentionnelle, de négligence grossière ou d'inconduite délibérée, d'agissements anticoncurrentiels de notre part ou dans les cas de violation de contrat découlant de notre négligence grossière.

Public Mobile est-elle responsable de l'utilisation abusive que je pourrais faire du service ?

Non. Vous êtes responsable de votre téléphone sans fil et de son utilisation.

Vous vous engagez à indemniser PUBLIC à l'égard de toute perte, de tous frais, et de tout action de quelque nature, de toute réclamation et de tout jugement en faveur de PUBLIC ou contre elle relativement à l'utilisation ou à l'utilisation abusive du service, un téléphone sans fil ou du matériel utilisé avec le service ou à tout manquement aux modalités des présentes.

Qu'est-ce qui motiverait Public Mobile à annuler ou à suspendre mon service ?

PUBLIC peut en tout temps suspendre votre service ou y mettre fin, sans avis et sans responsabilité de sa part, pour les raisons suivantes :

- Si vous êtes en défaut de payer tout montant exigible;
- Si vous êtes en défaut aux termes des modalités des présentes ou de toute autre entente conclue entre vous et PUBLIC, un concessionnaire ou un cessionnaire de PUBLIC;
- Si PUBLIC, agissant raisonnablement, appréhende qu'un de ces événements survienne;
- Si PUBLIC a des raisons de croire, à sa seule et entière discrétion, que vous utilisez le service à des fins frauduleuses, obscènes, illégales, offensantes ou constituant du harcèlement;
- Si vous êtes grossier ou offensant envers le personnel de PUBLIC.

Si PUBLIC met fin à votre service en raison d'un manquement à la présente entente, votre compte sera désactivé et vous ne recevrez aucun remboursement. Le service ou le matériel ne seront pas remboursés non plus en cas d'annulation ou de suspension du service de votre part.

Les tiers sont-ils responsables des produits et services qu'ils offrent ?

Oui.

PUBLIC n'est pas responsable ni redevable envers vous à l'égard du contenu, des applications ou des services fournis par un tiers pour l'utilisation de votre téléphone sans fil, même si nous vous facturons ce contenu, ces applications ou ces services pour le compte du tiers.

Qui a accès à mes renseignements personnels ?

Seuls Public Mobile et ses fournisseurs ont accès à vos renseignements personnels aux fins de la prestation et de l'évaluation de votre service.

À moins que vous ayez expressément consenti à leur divulgation, ou que la loi exige leur divulgation, tous les renseignements que nous détenons sur vous, exception faite de vos nom, adresse et numéro de téléphone publié, sont confidentiels et nous nous engageons à ne pas les divulguer à qui que ce soit, sauf aux personnes suivantes :

- vous;
- une personne qui, selon notre jugement raisonnable, requiert les renseignements à titre de votre mandataire;
- une autre entreprise de télécommunications, dans la mesure où les renseignements sont exigés dans le cadre de la prestation efficace et rentable du service de télécommunications, que la divulgation est faite en toute confidentialité et que les renseignements sont utilisés à cette seule fin;
- une entreprise dont la participation consiste à vous fournir des services téléphoniques ou relatifs aux annuaires téléphoniques, dans la mesure où les renseignements sont requis à cette fin, que leur divulgation est faite en toute confidentialité et que les renseignements sont utilisés à cette seule fin;

- un agent retenu pour le recouvrement de compte ou pour l'exécution pour notre compte d'autres tâches administratives, dans la mesure où les renseignements sont requis à cette seule fin;

- un organisme chargé de l'application de la loi lorsque nous avons de bonnes raisons de croire que vous nous avez en toute conscience fourni des renseignements faux ou trompeurs ou que vous participez de quelque façon à des activités illégales dirigées contre nous;
- une autorité publique ou un agent d'une autorité publique lorsque, selon notre jugement raisonnable, un danger pour la vie et les biens qui nous semble imminent pourrait être écarté ou minimisé par la divulgation de ces renseignements.

Sur demande, vous pouvez vérifier l'un ou l'autre des dossiers relatifs à votre service. Les renseignements personnels recueillis dans le cadre de la prestation des services peuvent être conservés et traités à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et peuvent être assujettis aux lois des autres provinces ou territoires.

Que dois-je faire en cas de perte ou de vol de mon téléphone ?

Appelez-nous immédiatement au 1-877-999-5055.

Vous êtes tenu de nous aviser du vol, de la perte ou de la destruction de votre téléphone sans fil PUBLIC. Vous avez un mois à compter de la déclaration de la perte ou du vol de votre téléphone sans fil pour le remplacer, à défaut de quoi votre compte sera mis en suspens. À défaut de remplacer votre téléphone sans fil dans ce délai d'un mois, votre service et votre compte seront désactivés. Si vous souhaitez conserver votre numéro de téléphone, vous devez immédiatement communiquer avec PUBLIC. PUBLIC n'est pas responsable du remboursement ou du remplacement des téléphoned sans fil perdus ou volés, ni de la perte de service conséquente.

Peut-on me garantir que mes appels sont privés ?

Nous ne pouvons vous assurer de la privauté de vos communications sans fil.

Nous ne pouvons garantir la privauté de vos communications lorsque vous utilisez nos services ou du matériel en conjonction avec nos services. PUBLIC ne peut vous assurer de la privauté absolue de vos appels et ne peut être tenue responsable par vous ni des tiers de toute interception par des tiers de communications établies via nos systèmes.

Suis-je propriétaire de mon numéro de téléphone ?

Vous n'êtes pas propriétaire du numéro de téléphone que Public Mobile vous a assigné.

Nous assignerons un numéro de téléphone (le « numéro ») à votre téléphone sans fil. Ni le numéro ni tout numéro d'identification personnel (le « NIP ») que vous pouvez utiliser en lien avec votre service ne vous appartiennent. Nous pouvons modifier, réassigner ou éliminer tout numéro ou NIP en vous donnant un avis. Si votre compte est désactivé, nous pouvons réassigner le numéro sans vous en aviser. Vous ne pouvez pas assigner le numéro ou le NIP à n'importe quel téléphone sans fil ou matériel sans fil, sauf à ceux qui sont approuvés par nous, ni à n'importe qui. Pour transférer votre numéro de téléphone PUBLIC, vous devez avoir un compte actif chez PUBLIC.

Comment puis-je régler un différend avec Public Mobile ?

Nous nous engageons à agir de façon raisonnable et en toute bonne foi pour régler tout différend. Nous vous demandons d'en faire autant. Ainsi, la majorité des problèmes devraient se régler. Si nous ne parvenons pas à trouver une solution, chacun de nous peut recourir à l'arbitrage.

Toute demande, tout différend ou toute controverse (fondé sur un contrat ou sur un délit civil aux termes d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre nature, passé, présent ou futur) découlant a) de la présente entente, b) des services ou du matériel fourni par nous, c) des déclarations verbales ou écrites, ou des publicités ou promotions relatives à la présente entente ou aux services ou à du matériel, ou d) des relations résultant de la présente entente (collectivement, la « réclamation ») ou lié à celles-ci, sera tranché par arbitrage, excluant l'intervention de tout tribunal. Vous renoncez à tout droit d'initier un recours collectif contre PUBLIC relativement à toute réclamation, ou d'y participer, le cas échéant, et de vous retirer de tout recours collectif contre PUBLIC. Veuillez adresser les avis de réclamation à : Services juridiques, 1920 Yonge Street, Suite 400, Toronto (Ontario) M4S 3E2. L'arbitrage sera dirigé par un arbitre conformément aux lois et aux règles relatives à l'arbitrage commercial de la province où le service est fourni. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les parties visées par le différend ou la réclamation. La présente entente de service est régie par les lois provinciales de la province où le service est fourni.

Comment Public Mobile communiquera-t-elle avec moi ?

Nous communiquerons avec vous par téléphone, par courrier, par messagerie texte (SMS) ou simplement en laissant un message dans votre boîte vocale.

PUBLIC se réserve le droit de vous donner un avis par téléphone, par courrier, par l'envoi d'un SMS ou par messagerie vocale dans la mesure permise par la législation applicable. Cet avis sera considéré vous avoir été remis lorsqu'il vous a été communiqué par téléphone ou lors de son enregistrement dans votre messagerie vocale. Tout avis qui vous est envoyé par courrier par PUBLIC sera réputé vous avoir été remis, dans la mesure permise par la législation applicable, au moment où l'avis est déposé par PUBLIC dans une boîte aux lettres de Poste Canada et adressé à votre dernière adresse connue, qui est indiquée dans nos dossiers. Vous devez aviser PUBLIC de tout changement d'adresse. Tous les avis juridiques destinés à PUBLIC MOBILE INC. doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Public Mobile
1881, rue Yonge
Case postale 48039
Toronto (Ontario)
M4S 3C6

ANNEXE «C »

CV-14-00513090-00~~00~~ ^{et}

Court File No. _____

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE

BETWEEN:

KIM SEARFOSS

Plaintiff

- and -

**TELUS CORPORATION, TELUS COMMUNICATIONS COMPANY, TELUS
COMMUNICATIONS INC., TELUS MOBILITY, and PUBLIC MOBILE INC.**

Defendants

Proceedings under the *Class Proceedings Act, 1992*
(SO 1992, c 6)

NOTICE OF ACTION

TO THE DEFENDANTS:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the plaintiff. The claim made against you is set out in the statement of claim served with this notice of action.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS PROCEEDING, you or an Ontario lawyer acting for you must prepare a statement of defence in Form 18A prescribed by the Rules of Civil Procedure, serve it on the plaintiff's lawyer or, where the plaintiff does not have a lawyer, serve it on the plaintiff, and file it, with proof of service, in this court office, WITHIN TWENTY DAYS after this notice of action is served on you, if you are served in Ontario.

If you are served in another province or territory of Canada or in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is forty days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period is sixty days.

Instead of serving and filing a statement of defence, you may serve and file a notice of intent to defend in Form 18B prescribed by the Rules of Civil Procedure. This will entitle you to ten more days within which to serve and file your statement of defence.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, JUDGMENT MAY BE GIVEN AGAINST YOU IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU. IF YOU WISH TO DEFEND THIS PROCEEDING BUT ARE UNABLE TO PAY LEGAL FEES, LEGAL AID MAY BE AVAILABLE TO YOU BY CONTACTING A LOCAL LEGAL AID OFFICE.

Date 29th September 2014.

Issued by A. VAICIMENAS

Local registrar

Address:

393 University Avenue

Toronto, ON M5G 1E6

TO: TELUS Corporation, TELUS Communications Company, TELUS
Communications Inc., and TELUS Mobility
25 York Street
Toronto, Ontario, M5J 2V5

AND TO: Public Mobile Inc.
1920 Young Street, Suite 400
Toronto, Ontario, M4S 3E2

CLAIM

1. The Plaintiff's claim is for damages and other relief, on her behalf and on behalf of all past and current cellular customers of Public Mobile Inc., including customers of Public Mobile Inc. who have become Telus cellular customers after October 23, 2013 (due to an arrangement between the Defendants to migrate Public Mobile Inc. customers to the Telus cellular network without their consent). Amongst other things, members of the Class have been or will be required to purchase new cellular handsets that operate on the Telus cellular network, and as well as Public Mobile customers being placed on new Telus monthly plans at a higher month rate (or with less services and benefits) than they agreed to when they agreed to become Public Mobile customers. The Plaintiff, as a representative of the Class of persons, who have suffered injury and damages as a result of the Defendants' acts, omissions, wrongdoings, and breaches of legal duties and obligations, included but not limited to, breach of contract, false advertising, negligence, and failure to fulfill their statutory and common law duties and obligations to the Plaintiff and the Class members, WHEREFORE CLAIMS FOR THE FOLLOWING RELIEF, ON A JOINT AND SEVERAL BASIS, AGAINST THE DEFENDANTS:

1. An Order to certify this proceeding as a Class proceeding and an order appointing Representative Plaintiff(s) of the Class;
2. General damages for the Class in the amount of \$140,000,000.00 or such other amount as this Honourable Court deems fit;
3. Special damages for the Class in the amount of \$15,000,000.00 or such other amount as this Honourable Court deems fit;
4. Aggravated, exemplary, and punitive damages;
5. Pre-judgment interest on the foregoing sums in the amount of 2% per month, compounded monthly, or alternatively, pursuant to the Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C-43, as amended;
6. Post-judgment interest on the foregoing sums in the amount of 2% per month, compounded monthly, or alternatively, pursuant to the Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C-43, as amended;

7. Distribution of damages and interest to members of the Class on an aggregated basis as this Honourable Court may direct.

8. Costs of this action, on a substantial indemnity or solicitor and client basis; and,

9. Such further and other relief as counsel may advise and this Honourable Court may allow.

2. The Plaintiff, Kim Searfoss, resides in Oshawa, Ontario. The Plaintiff was a cellular customer of Public Mobile Inc. until forced by the defendants to switch to the Telus, which resulted in the Plaintiff losing the use of the new cellular handset she has purchased from Public Mobile Inc. (or one of its dealers) less than 6 months prior.

3. The Defendant, TELUS Corporation, is a Canadian body corporate formed by the amalgamation of corporations, subsidiaries, affiliates, predecessors and associated companies. TELUS and its subsidiaries, affiliates and associated companies are a group of associated corporations, incorporated pursuant to Canadian laws with offices situated in Toronto, Ontario and Vancouver, B.C.

4. The Defendant, TELUS Communications Inc. is a Canadian body corporate, and inter alia a subsidiary of the Telus Corporation, and is owned and controlled by the Telus Corporation.

5. The Defendant, Telus Mobility is a Canadian body corporate, and inter alia a subsidiary of the Telus Corporation, and is owned and controlled by the Telus Corporation.

6. The Defendant, Telus Communications Company is a Canadian body corporate, and inter alia is a subsidiary of the Telus Corporation, and is owned and controlled by the Telus Corporation.

7. The Defendant, Public Mobile Inc., is a Canadian body corporate, and is a Canadian mobile phone company operating in Ontario and Quebec. It is one of several cellphone providers which launched in 2010 in Canada.

PARTICULARS OF THE CLAIM

8. Public Mobile Inc. is a cellular service provider in Canada which launched services in 2010. Public Mobile Inc. operates a CDMA network and has roaming agreements with Telus Mobility and Bell Mobility, as well as Sprint Corporation in the United States.

9. Public Mobile Inc., paid \$52 million dollars to purchase PCS G band spectrum during the 2008 Industry Canada auction. Other participants in the auction who obtained spectrum were Wind Mobile and Mobilicity.

10. Public Mobile Inc. then opened stores on March 18, 2010 in the Toronto and Montreal regions. Their network was then deployed in Toronto on May 26, 2010 and in Montreal on June 25, 2010. By the end of the year 2011, Public Mobile Inc. reached 154,000 subscribers to their services.

11. Public Mobile released a public statement in Canada, on or about March 27, 2014, Public Mobile customers were notified that Public Mobile's existing CDMA network would be shut down by August 2014, in favour of Telus. Public Mobile unilaterally notified its customers, including those benefiting from a guaranteed price plan for periods of up to 20 months, that the packages that they were contracted to would not be honoured. Customers who had unlimited data plans as part of their previous Public Mobile packages will now have their data capped at 1GB per month.

12. As a result of the conduct, actions, and omissions of the Defendants, the Plaintiff and Class Members suffered damages. The Defendants are liable to pay damages to the Plaintiff and the other Class Members.

SERVICE OF PROCESS AND PLACE OF TRIAL

13. The Plaintiff proposes that this action be tried at the City of Toronto, Ontario, as a proceeding under the *Class Proceedings Act*.

14. The originating process herein may be served outside Ontario, without court order, pursuant to subparagraphs (h), (n) (o) and (p) of Rule 17.02 of the Rules of Civil Procedure.

September 29, 2014

MERCHANT LAW GROUP LLP

65 St. Clair Ave. E., Suite 800
Toronto, Ontario M4T 2Y3

Roch Dupont LSUC #49002E
Evatt Merchant LSUC #51811C
Aroosha Sadaghianloo LSUC #59253D

Tel: 416-828-7777

Fax: 877-975-1983

Solicitor for the Plaintiff